

**MINISTERE DU TOURISME  
ET DE L'ARTISANAT**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail.**

-----  
**MINISTERE D'ETAT, MINISTERE  
DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATION**

-----  
**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES.**

Décret n° 2001-426 du 18 juillet 2001  
portant attributions, organisation,  
fonctionnement et régime électoral  
de la Chambre Nationale de Métiers  
de Côte d'Ivoire.

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

Sur rapport conjoint de Ministre du Tourisme et de l'Artisanat, du Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, du Ministre de l'Economie et des Finances;

Vu la Constitution:

Vu la loi n°60-340 du 28 octobre 1960 portant institution des Assemblées représentatives des intérêts économiques en Côte d'Ivoire telle que complétée par la loi n° 90-584 du 25 juillet 1990 ;

Vu le décret n°93-01 du 07 janvier 1993 portant création de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°93-02 du 07 janvier 1993 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°93-03 du 07 janvier 1993 portant régime électoral de le Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2000-873 du 20 décembre 2000 portant organisation du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le décret n°2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
Le Conseil des ministres entendu

## DECRETE

### **TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire, établissement public doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière.

**Article 2 :** Le siège de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire est à Abidjan. Il peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale dans une autre localité du territoire de la Côte d'Ivoire.

**Article 3 :** La Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Artisanat et sous la tutelle financière du Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 4 :** La Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire est représentée par une Chambre Régionale de Métiers dans chaque circonscription régionale déterminée par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat.

Toutefois, en raison de son importance et du nombre d'artisans, une région peut disposer de plus d'une Chambre.

Le siège des Chambres Régionales est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat sur proposition du Bureau de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire.

**Article 5 :** Est membre de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire tout artisan inscrit au répertoire des métiers dans l'une des sept branches d'activités suivantes:

- bâtiment
- bois
- métaux- mécanique;
- textile-habillement-cuirs et peaux;
- hygiène-alimentation-services;
- artisanat d'art;
- électronique-froid.

Les corps de métiers de chaque branche d'activités sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat.

**Article 6 :** Est considéré comme artisan, tout Chef d'Entreprise répondant aux critères suivants:

- justifier d'une qualification professionnelle;
- ne pas employer plus de 10 salariés;
- exercer à titre principal l'un des métiers du secteur de l'artisanat.

**Article 7 :** Nul ne peut être simultanément membre de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire et membre de toute autre Chambre consulaire.

## **TITRE II: Missions**

**Article 8:** La Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire a pour mission de contribuer à la promotion et au développement du secteur de l'artisanat et des Entreprises de métiers.

A ce titre, elle est chargée de:

- contribuer à l'organisation et à la modernisation du secteur de métiers en suscitant notamment :
- la mise en place et le fonctionnement des groupements professionnels ou interprofessionnels ;
- l'amélioration de la gestion des Entreprises artisanales;
- l'amélioration de la qualité des produits, des services, des techniques de commercialisation et d'exposition;
- la création d'équipements, d'infrastructures ou d'établissements collectifs dont elle assure la gestion ;
- donner à l'Administration les avis et renseignements intéressant de la vie économique et particulièrement le secteur artisanal;
- présenter ses vues sur les moyens de favoriser le développement économique du pays, notamment le développement du secteur artisanal;
- concourir à la construction, à la programmation, à la réalisation de la gestion d'équipements publics d'intérêt général;
- contribuer à tous les niveaux, avec l'assistance des structures de formation technique et professionnelle, à la formation des artisans pour une meilleure adéquation de l'emploi et des besoins de l'économie;
- aider à la promotion et au développement des Entreprises artisanales en apportant à leurs promoteurs toutes formes d'assistance utile;
- réaliser le suivi statistique des activités de ses membres à participer à des manifestations promotionnelles telles que les foires et expositions, ou initier des actions d'intérêt collectif;
- créer le cas échéant en son sein, après l'accord et sous le contrôle des pouvoirs publics, des Chambres Arbitrales et d'en assurer le fonctionnement;
- organiser la création de centrales d'achat;
- assurer la diffusion de l'information notamment par la création de bulletins et d'émissions radiodiffusées et télévisées.

**Article 9:** La Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire est consultée en matière de:

- règlement ou usages commerciaux et artisanaux ainsi que sur les réformes de la législation commerciale et économique intéressant le secteur artisanal;
- régime du travail applicable à l'artisanat;
- organisation de la formation professionnelle artisanale;
- réglementation fiscale et douanière, en rapport avec les droits et taxes acquittés par le secteur artisanal ou par son intermédiaire;

**Article 10:** La Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire peut émettre des vœux sur toutes les questions d'ordre économique de son ressort qu'elle soumet au Gouvernement, par l'intermédiaire des Ministres de tutelle.

**Article 11:** La Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire peut engager des concertations avec les autres Chambres consulaires sur les problèmes d'intérêt commun en vue de présenter aux Autorités compétentes, toutes suggestions ou propositions.

**Article 12:** Dans le cadre de ses attributions, la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire peut être autorisée par arrêté interministériel à:

- acquérir ou construire des immeubles;
- initier des travaux dans l'intérêt du secteur artisanal et en assurer la survie;
- créer, acquérir, recevoir et gérer des Etablissements d'Enseignement professionnel;
- assurer la gestion d'ouvrages d'utilité publique;
- assurer des prestations d'intérêt public qui lui sont confiées par le Gouvernement, généralement suivant les contrats de programme.

### **TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.**

#### **CHAPITRE 1: ORGANISATION.**

**Article 13:** Les organes de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire sont:

- L'Assemblée Générale;
- Le Bureau Nationale;
- Le Commissariat aux Comptes;
- Les Chambres Régionales de Métiers;
- Les Comités Interprofessionnels Départementaux;
- Les Organisations Professionnelles Départementales.

## **Section 1: L'ASSEMBLEE GENERALE.**

**Article 14:** L'Assemblée Générale de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire comprend les Présidents et les Vice-présidents des Chambres Régionales.

**Article 15:** L'Assemblée Générale est l'organe de décision de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire.

Elle est notamment compétente pour:

- élire le Président du Bureau Nationale;
- investir le Bureau proposé par le Président;
- approuver le programme d'activités;
- voter le budget;
- approuver les comptes d'exercice et les rapports d'activités;
- fixer le montant des indemnités de représentation du Président Nationale et des Présidents Régionaux ;
- décider du transfert du siège de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire dans une autre localité.

**Article 16:** La Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire se réunit en Assemblée Générale Ordinaire deux (02) fois par an, sur convocation du Président et sur projet d'ordre du jour établi par le Bureau;

L'ordre du jour est adopté en Assemblée Générale.

**Article 17:** L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit valablement si les deux tiers (2/3) de ces membres sont présents.

**Article 18:** La Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois que le Président l'estime nécessaire ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres, sur décision du Bureau, ou à la demande du Ministre chargé de l'Artisanat.

**Article 19:** Les convocations de l'Assemblée Générale de la Chambre Nationale de Côte d'Ivoire doivent être émises quinze (15) jours avant la date de la tenue de cette Assemblée.

**Article 20:** L'Assemblée Générale de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire ne délibère valablement qu'avec la moitié au moins de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 21:** Les séances de l'Assemblée Générale de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire ne sont pas publiques.

**Article 22:** L'Assemblée Générale tient un registre de ses délibérations.

Les Ministres de tutelle reçoivent transmissions des procès verbaux des réunions et des comptes-rendus annuels de ses activités.

**Article 23:** En cas de démission de l'ensemble des membres, d'empêchement collectif des membres, une délégation spéciale de trois (03) membres est désignée par décret pris en conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Artisanat. Ce décret détermine les missions de la délégation spéciale.

**Article 24:** Sont réputés démissionnaires:

- les membres qui, à deux reprises successives, se sont abstenus de répondre aux convocations sans motifs légitimes.
- les membres qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de remplir les conditions requises pour être éligibles.
- les membres qui auront déclaré par lettre adressée au Président vouloir se démettre de leur mandat;
- les membres qui démissionnent du Bureau Régional
- la démission est constatée par le Bureau de la Chambre Nationale.

## **Section 2: LE BUREAU NATIONAL.**

**Article 25:** Le Bureau de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire comprend:

- un Président ;
- un premier Vice Président ;
- un deuxième Vice Président ;
- un troisième Vice Président ;
- un quatrième Vice Président ;
- un Secrétaire ;
- trois secrétaires Adjoints ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier-Adjoint ;
- quatre Membres.

Les attributions de tous les membres du Bureau sont définies par le Président.

**Article 26:** Le Bureau est l'organe exécutif de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire.

A ce titre, il est notamment chargé de:

- diriger la Chambre;
- établir le programme d'activités;
- préparer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale;
- suivre l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale;
- recruter le personnel et en fixer les rémunérations et les indemnités;
- proposer à l'Assemblée Générale le montant des indemnités du Président Nationale et des Présidents Régionaux.

**Article 27:** Le Président est élu parmi les Présidents des Chambres Régionales de Métiers pour le mandat de cinq (05) ans renouvelables une fois au scrutin uninominal majoritaire à deux (02) tours.

L'élection du Président de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire a lieu dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin relatif à l'élection des bureaux des Chambres Régionales de Métiers

Le Président compose son Bureau qu'il soumet à l'investiture de l'Assemblée Générale.

**Article 28:** Après renouvellement du Bureau, le Président sortant convoque dans les huit (08) jours qui suivent la notification des résultats des élections à lui faite par le Ministre de tutelle, le nouveau Bureau pourra procéder à la passation des pouvoirs.

En cas d'empêchement du Président sortant, la convocation est faite par le Vice-président ou à défaut par le Ministre de tutelle ou son Représentant.

**Article 29:** Le Président anime et représente la Chambre Nationale de Métiers Côte d'Ivoire dans tous les actes de la vie civile. Il préside les Assemblées Générales.

**Article 30:** En cas d'absence du Président, l'intérim est assuré par l'un des Vice-présidents par ordre hiérarchique.

En cas de décès, de démissions ou d'empêchement absolu d'un membre du Bureau, le Président procède à son remplacement par les membres de l'Assemblée Générale.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du Président, l'intérim est assuré par le premier Vice-président pour une période de deux (02) mois à l'issue de laquelle il convoque une Assemblée Générale pour élire un nouveau Président.

En cas de démission de plus de la moitié des membres du Bureau le Ministre chargé de l'Artisanat convoque dans les deux (02) mois, une Assemblée Générale Extraordinaire, pour l'élection d'un nouveau Bureau.

### **Section 3: LE COMMISSARIAT AUX COMPTES.**

**Article 31:** Le Commissariat aux Comptes est composé de trois (03) membres élus par l'Assemblée Générale parmi ses membres.  
Le Commissariat aux Comptes est l'organe de contrôle et de surveillance de la gestion de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire.  
Les Commissaires aux Comptes sont élus au scrutin de liste bloqué majoritaire à un tour.  
Les commissaires aux comptes ont un mandat de cinq (05) ans non renouvelables.

**Article 32:** Le commissariat aux comptes est compétent pour:

- vérifier les valeurs et les documents comptables de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire ;
- contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- vérifier la sincérité, la concordance des informations données dans le rapport de gestion du Bureau National et dans les états financiers ;
- procéder à toute vérification et à tout contrôle qu'il juge opportun.

**Article 33:** Les Commissaires aux Comptes présentent à l'Assemblée Générale un rapport d'activités de contrôle et de surveillance.  
Ce rapport indique l'avis des Commissaires aux Comptes sur la sincérité des états financiers et du rapport de gestion.

**Article 34:** Les Commissaires aux Comptes perçoivent une indemnité dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

#### **Section 4: LES CHAMBRES REGIONALES DE METIERS.**

**Article 35:** Les organes de la Chambre Régionale de Métiers sont:

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau.

**Article 36 :** L'Assemblée Générale de la Chambre Régionale de Métiers est l'organe de décision de la Chambre Régionale de Métiers.

A ce titre, elle est notamment chargée de:

- élire le Président Régional ;
- investir le Bureau proposé par le Président ;
- adopter la politique générale ;
- voter le budget de la Chambre Régionale de Métiers ;
- approuver les comptes du Bureau ;
- statuer sur toutes les questions de la Chambre Régionale et les soumettre au Bureau National pour leur inscription éventuelle à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de la Chambre Régionale de Métiers de Côte d'Ivoire.

**Article 37:** L'Assemblée Générale de la Chambre Régionale de Métiers de Côte d'Ivoire comprend les Représentants des Comités Interprofessionnels Départementaux et les Présidents de Organisations Professionnelles Départementales.

**Article 38:** L'Assemblée Générale de la Chambre Régionale de Métiers se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son Président.

Toutefois, en cas de besoin, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande écrite des deux tiers (2/3) des membres ou par le Président Régional.

**Article 39:** L'élection du Président de la Chambre Régionale de Métiers a lieu dans les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats des élections des Présidents des Comités Interprofessionnels Départementaux.

**Article 40:** Les Présidents des Chambres Régionales de Métiers sont élus pour un mandat de cinq (05) ans renouvelables une fois par un collège électoral composé de l'ensemble des Présidents des Organisations Professionnelles Départementales.  
Le Président de la Chambre Régionale de Métiers forme son Bureau qu'il soumet à l'investiture de l'Assemblée Générale Régionale.

**Article 41:** Le Bureau de la Chambre Régionale de Métiers comprend:

- un Président ;
- des Vice-présidents, Président des Comités Interprofessionnels Départementaux ;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire -Adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier -Adjoint ;

Les attributions de tous les membres sont fixées par le Président.



**Article 42:** Le Bureau est chargé notamment de:

- assister et coordonner les activités des Organisations Professionnelles Départementales ;
- assister le Président dans l'administration de la Chambre Régionale ;
- préparer l'ordre du jour de l'Assemblée Régionale ;
- suivre l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

### **Section 5 : LES COMITES INTERPROFESSIONNELS DEPARTEMANENTAUX.**

**Article 43:** Le Comité Interprofessionnel Départemental est la structure départementale de la Chambre Nationale de Métiers.

**Article 44:** L'Assemblée Générale du Comité Interprofessionnel Départemental est composée des Présidents des Organisations Professionnelles Départementales et de deux(02) Délégués élus dans chaque branche d'activités.

**Article 45:** Les Comités Interprofessionnels Départementaux se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de leur Président. Ils peuvent se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire en cas de nécessité sur convocation de leur Président ou à la demande des deux tiers de leurs membres.

**Article 46:** L'Assemblée Générale du Comité Interprofessionnel Départemental est l'organe de décision du Comité Interprofessionnel Départemental.

A ce titre, elle est notamment chargée de:

- élire le Président ;
- investir le Bureau proposé par le Président ;
- adopter la politique générale ;
- voter le Budget du Comité Interprofessionnel Départemental ;
- approuver le rapport moral et financier du Bureau.

**Article 47:** Le Président du Comité Interprofessionnel Départemental est élu à majorité relative à un tour pour un mandat de cinq (05) ans renouvelables une fois.

**Article 48:** Ne sont éligibles à la fonction de Président d'un Comité Interprofessionnel Départemental que les Présidents des Organisations Professionnelles Départementales.

Le Président du Comité Interprofessionnel Départemental est élu dans les sept (07) jours qui suivent la proclamation des résultats au niveau des Organisations Professionnelles Départementales par un collège électoral composé de l'ensemble des Présidents des Organisations Professionnelles Départementales ainsi que des Délégués élus.

Le président du Comité Interprofessionnel Départemental forme son Bureau qu'il soumet à l'investiture de l'Assemblée Générale.  
Le Président est de droit Vice-président de la Chambre Régionale de Métiers.

**Article 49:** Le Bureau du Comité Interprofessionnel Départemental comprend:

- un Président ;
- un Vice-président ;

- un Secrétaire ;
- un Secrétaire-Adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier-Adjoint ;

**Article 50:** Le Bureau du Comité Interprofessionnel Départemental est chargé notamment de:

- assister et coordonner les activités des Organisations Professionnelles Départementales ;
- donner des avis aux autorités locales ;
- créer des centrales d'achat ;
- organisation des manifestations promotionnelles et des circuits de commercialisation ;
- assurer la diffusion de l'information sur le secteur ;
- régler les conflits interprofessionnels ;
- assister le Préfet lors des élections ;

### **Section 6: LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DEPARTEMENTALES.**

**Article 51:** L'Organisation Professionnelle Départementale est la structure de base de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire.

Elle regroupe les artisans d'une même branche d'activités tel que prévue à l'article 5.

**Article 52:** L'Assemblée Générale des Organisations Professionnelles Départementales est composée des Présidents des Corps de Métiers et d'un délégué élu dans chaque Corps de Métiers.

Le Président des Organisations Professionnelles Départementales est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

**Article 53:** L'Organisation Professionnelle Départementale est représentée au Comité Interprofessionnel Départemental par le Président et deux (02) délégués élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour par les artisans dans chaque branche d'activités.

**Article 54:** Le Président forme son Bureau qu'il soumet à l'investiture de l'Assemblée Générale.

**Article 55:** Le Bureau de l'Organisation Professionnelle Départementale comprend:

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire-Adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier-Adjoint.

Les attributions de tous les membres sont fixées par le Président.

**Article 56:** Le Bureau des Organisations Professionnelles Départementales anime et coordonne les activités dans sa branche d'activités professionnelles.

A ce titre, il est notamment chargé de:

- organiser les artisans en groupements professionnels tels que les corps de métiers, les coopératives et les associations de coopératives ;
- recenser les artisans et les organisations professionnelles relevant de leurs branches d'activités en vue de mettre en place un fichier ;

- élaborer un calendrier de manifestations promotionnelles pour chaque branche d'activités ;
- identifier les besoins en formations des artisans ;
- assister et conseiller les artisans dans la réalisation de leurs projets.

## **Chapitre 2: FONCTIONNEMENT.**

### **Section 1: ADMINISTRATION.**

**Article 57:** La Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire peut constituer en son sein des commissions techniques.

**Article 58:** La Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire établit un règlement intérieur qu'elle soumet à l'approbation des Ministres de tutelle.

**Article 59:** La Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire peut publier les comptes-rendus de ses séances et faire paraître des bulletins contenant, d'une manière générale, tous les renseignements susceptibles d'intéresser ses membres et ses partenaires.

**Article 60:** La Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire dispose d'un Secrétaire Exécutif chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le Bureau National.

Le Secrétaire Exécutif est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat sur proposition du Bureau de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire.

Les attributions d'organisation et le fonctionnement du Secrétaire Exécutif sont fixés par le Règlement Intérieur de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire.

**Article 61:** Le personnel de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire et des Chambres Régionales de Métiers comprend des fonctionnaires détachés auprès de ces Chambres et des personnels soumis aux dispositions du Code du Travail.

Les conditions de recrutement, de qualification, de rémunération et les avantages du personnel sont arrêtés par l'Assemblée Générale et approuvés par les Ministres de tutelle.

### **Section 2: REGIME FINANCIER.**

**Article 62:** La Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire établit chaque année un programme d'activités traduit en recettes et en dépenses par un projet de Budget qui ne devient exécutoire qu'après approbation par les Ministres de tutelle.

**Article 63:** Il est pourvu aux dépenses ordinaires de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire, au moyen d'une quote-part sur le produit des centimes additionnels et par toutes autres ressources qui pourraient leur être attribuées par les Pouvoirs Publics.

Les autres revenus de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire sont constitués par:

- les cotisations de ses membres ;
- les produits des prestations de services ;
- le produit de l'exploitation des établissements qu'elle administre ;
- le revenu de ses participations ;
- les subventions des collectivités locales ;

- le produit de l'aliénation de ses biens meubles et immeubles dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- les intérêts des fonds placés ;
- toutes les ressources à caractère annuel qui pourraient être instituées ainsi que les contributions exceptionnelles de ses membres ;
- les produits du droit d'inscription des artisans.

**Article 64:** La Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire peut être autorisée par décret pris en conseil des Ministres, sur rapport des Ministres de tutelle à contracter et à réaliser des emprunts dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 65:** La Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire peut, sous réserve de l'autorisation des Ministres de tutelle, s'associer avec les autres Chambres Consulaires ou les Organismes Publics ou Parapublics en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêt commun.

**Article 66:** Le Président de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire est ordonnateur des dépenses.  
Il peut, sous sa responsabilité personnelle déléguer ses fonctions à un membre du Bureau.

**Article 67:** Le Trésorier est chargé de veiller à la tenue des comptes et à la régularité des opérations financières. Il exerce la fonction de payeur de toute somme ordonnancée par le Président.

**Article 68:** Les excédents de recettes réalisés sur le budget sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Ce fonds peut être destiné en partie à constituer un fonds de garantie des emprunts artisans.

**Article 69:** En fin d'exercice et après adoption par l'Assemblée Générale, le bilan financier de la Chambre Nationale de Métiers qui comporte l'exécution budgétaire, les bilans, les comptes d'exploitation des services et établissements gérés par la Chambre est soumis à l'approbation des Ministres de tutelle.

**Article 70:** Les comptes de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

**Article 71:** Toutes les fonctions de membre de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire et des Chambres Régionales de Métiers sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

Toutefois, le Président de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire et les Présidents des Chambres Régionales de Métiers bénéficient d'une indemnité de représentation fixée par l'Assemblée Générale.

Les membres en mission pourront être remboursés de leurs frais dans les conditions qui seront précisées au règlement intérieur de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire.

## **TITRE IV : REGIME ELECTORAL.**

**Article 72:** Les élections de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire sont organisées par un Comité Electoral dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat.

**Article 73:** Les modalités d'organisation des élections à la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire sont précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de l'Intérieur.

### **Chapitre 1: COLLEGE ELECTORAL.**

**Article 74:** Est électeur, tout artisan de l'une des sept (07) branches d'activités prévues à l'article 5 du présent décret et remplissant les conditions suivantes:

- être inscrit sur le répertoire des métiers de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire depuis un (01) an au moins à la date de constitution des listes électorales.
- être âgé de 18 ans au moins
- être citoyen de la République de Côte d'Ivoire, sous réserve de réciprocité, d'un Etat membre de l'UEMOA ou de tout autre Etat lié à la Côte d'Ivoire par des accords économiques et financiers
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- n'avoir subi aucune condamnation pour crime, pour délit contre la propriété ou infraction à la réglementation des changes, des douanes ou des chèques.

**Article 75:** Il est établi une liste électorale par département pour chacune des branches d'activités prévues à l'article 5.

Pour les villes, les listes électorales sont établies par commune.

Aucun électeur ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale.

### **Chapitre 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE.**

**Article 76:** Sont éligibles dans la branche d'activités où ils sont électeurs, tous les Membres du corps électoral remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de vingt cinq (25) ans au moins ;
- résider dans la région depuis au moins six (06) mois ;
- avoir satisfait à toutes les obligations fiscales et parafiscales en ce qui concerne le paiement des taxes et droits afférents à l'exercice de leur profession.

**Article 77 :** Sous peine d'irrecevabilité, la déclaration de candidature, signée par le candidat, est accompagnée des pièces des pièces suivantes : Un extrait d'acte de naissance, un casier judiciaire, un certificat de nationalité ivoirienne datant de moins de trois (03) mois.

Il est accusé réception de la déclaration de candidature

**Article 78 :** Le Comité Electoral statue sur l'éligibilité des candidats.

En cas de rejet d'une candidature, la décision est notifiée à l'intéressé qui est informé des motifs.

Les listes des candidats sont affichées dans les lieux du déroulement du scrutin.

### **Chapitre 3 : CONTENTIEUX ELECTORAL.**

#### **Section 1 : CONTENTIEUX DE L'ELIGIBILITE.**

**Article 79 :** Tout électeur peut contester une inscription de candidature à l'élection du Président et des Délégués des Organisations Professionnelles Départementales dans un délai de trois (03) jours.

**Article 80 :** Les contestations et les réclamations sont adressées par écrit au Comité Electoral dans les trois (03) jours francs qui suivent la publication des listes de candidatures.

**Article 81 :** Le requérant indique les moyens de droits et de fait qu'il invoque à l'appui de sa contestation.

**Article 82 :** Le non respect des formalités prescrites par les articles 79 à 81 est sanctionné par l'irrecevabilité de la requête en inéligibilité.

**Article 83:** Le candidat dont l'éligibilité est contestée présente ses observations et moyens de défense dans les deux (02) jours francs qui suivent la saisine du Comité Electoral.

**Article 84 :** Le Comité Electoral Départemental statue dans les quinze (15) jours francs à compter de sa saisine.

La décision du Comité Electoral peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente qui dispose de trois (03) jours pour statuer.

**Article 85:** Aucun recours ne peut être exercé contre l'éligibilité des candidats aux élections du Président du Comité Interprofessionnel Départemental, du Président de la Chambre Régionale de Métiers et du Président de la Chambre Nationale de Métiers dès lors que le Comité Electoral a établi l'éligibilité d'un candidat à l'élection de Président des Organisations Professionnelles Départementales.

#### **Section 2 : CONTENTIEUX DE L'ELECTION.**

**Article 86 :** Tout électeur peut contester la validité des opérations électorales.

**Article 87 :** Le requérant indique les moyens de droits et de faits qu'il invoque à l'appui de sa contestation.

**Article 88 :** Le recours en annulation de l'élection du Président de la Chambre Nationale de Métiers et du Président de la Chambre Régionale de Métiers est portée devant le Ministre chargé de l'Artisanat dans les quarante-huit (48) heures de la proclamation des résultats, sous peine de forclusion.

Le candidat dont l'élection est contestée peut présenter ses observations et moyens de défense dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la saisine du Ministre.

Le Ministre chargé de l'Artisanat se prononce sur le recours en annulation dans les sept (07) jours francs qui suivent la date de sa saisine.

**Article 89 :** Le recours en annulation de l'élection du Président d'un Comité Interprofessionnel Départemental ou de ses Délégués et du Président d'une Organisation Professionnelle Départementale est porté devant le Comité Electoral de la Région dans un délai de trois (03) jours francs à compter de la proclamation des résultats, sous peine de forclusion.

Le candidat dont l'élection est contestée présente ses observations et moyens de défense dans les trois (03) jours qui suivent la saisine de l'autorité compétente pour statuer sur le recours en annulation.

**Article 90:** L'autorité compétente statue sur le recours dont elle est saisie dans un délai de sept (07) jours francs à compter de sa saisine.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.**

**Article 91:** Pour les premières élections, il sera procédé à un recensement électoral en dehors du répertoire des Métiers de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire.

**Article 92:** La première Assemblée Générale de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire se réunit sur convocation du Ministre chargé de l'Artisanat.

Elle est présidée par un Bureau de séance de cinq (05) membres élus.

L'élection du Bureau de séance est organisée par le Comité Electoral. Elle est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Article 93:** Le Préfet de Région convoque au chef-lieu de la Région, la première Assemblée Générale Ordinaire de la Chambre Régionale de Métiers.

**Article 94:** La Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire peut être dissoute par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport des Ministres de tutelle.

**Article 95:** Des arrêtés conjoints du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre de l'Economie et des Finances préciseront en tant que de besoin, les mesures d'application du présent décret.

**Article 96:** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n° 93-01 du 07 janvier 1993 portant création de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire, n° 93-02 du 07 janvier 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire, n° 93- 03 du 07 janvier 1993 portant régime électoral de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire.

**Article 97:** Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 juillet 2001.

Laurent GBAGBO

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement.

